

Arrêté n° PCICP2024102-0003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension du périmètre d'autorisation de l'exploitation de la carrière par la société A2C Granulat située sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021 d'autorisation d'exploiter par la société A2C Granulat une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « La Graveleuse » sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024044-0001 du 13 février 2024 organisant une participation du public par voie électronique sur le dossier de demande de la société A2C Granulat ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 juin 2023, présentée par la société A2C Granulat relative au projet d'extension (0,7311 ha) de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ;
- VU la décision établie à la suite de la demande d'examen au cas par cas du 3 août 2023 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2023 ;
- VU l'absence d'observations formulées lors de la participation du public par voie électronique ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé réception du 8 avril 2024 ;

VU le courriel du 8 avril 2024 de la société indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le plan de phasage de l'exploitation, la localisation des parcelles en extension et l'imminence de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Titulaire

La société A2C Granulat, dont le siège social est situé route de Donnemarie – BP 12 – 77480 SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY, ci-après désignée l'exploitant, assure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021, l'exploitation de la carrière de matériaux à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE au lieu-dit « Parc d'En Bas ».

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021 est modifié comme suit :

« La surface totale d'extraction tient compte de la bande de protection de 10 mètres (distance de recul nécessaire à la sécurité et à la salubrité publique), du fuseau de mobilité de la Seine et de la présence d'un boisement alluvial. La distance minimale de 10 mètres doit être respectée depuis le haut de la berge du lit mineur des cours d'eau du Canal de Terray et de la Seine à la limite clôturée du périmètre autorisé.

Le périmètre d'autorisation PA (119 ha 13 a 58 ca) et le périmètre d'extraction PE (78 ha 79 a 98 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 1. L'extraction des matériaux est subordonnée au préalable à l'acquisition ou à l'obtention d'un contrat de fortagement des parcelles concernées.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture de l'Aube et de l'inspection des installations classées.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région Grand Est dans l'arrêté n° SRA2018/C362 07.8488 du 17 juillet 2018 en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine. »

Article 3 : Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021 est modifié comme suit :

« L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 208 000 t lors de la 1ère phase, puis 200 000 t - maximale : 400 000 t	A	3 km

2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur-cribleur mobile de puissance totale 180 kW	D	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ²	Superficie de l'aire de transit de matériaux non dangereux inertes : 1 000 m ²	NC	-
1434-1	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Inférieur à 5 m ³ /h	Débit du distributeur du réservoir : 4 m ³ /h Débit du distributeur du véhicule ravitailleur : 3 m ³ /h	NC	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 500 m ³	Volume annuel de GNR distribué : 200 m ³	NC	-
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Inférieure à 6 t	Stockage temporaire d'une bouteille de 31 litres (13 kg) de butane dans le camion atelier	NC	-
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	Stockage temporaire d'une bouteille de 50 litres (83 kg) d'acétylène dans le camion atelier	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage temporaire d'une bouteille de 50 litres (61 kg) d'oxygène dans le camion atelier	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	1 cuve de GNR de 20 m ³ 2 cuves de GNR de 450 litres 5 fûts de 200 litres d'huiles Soit une capacité équivalente totale de 3,7 tonnes	NC	-

Le volume maximal extrait autorisé commercialisable est de 3 168 962 m³, soit un tonnage de 5 387 415 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Ces matériaux sont commercialisés pour un usage dit « noble » puisque destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics pour la construction de logements, bâtiments, infrastructures et ouvrages publics ou privés. »

Article 4 : Garanties financières

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 30 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2021, soit jusqu'au 30 mars 2051, est divisée en 6 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 3 et 4 au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1ère phase : 798 321 € TTC
- 2ème phase : 901 175 € TTC
- 3ème phase : 994 551 € TTC
- 4ème phase : 1 030 340 € TTC
- 5ème phase : 982 984 € TTC
- 6ème phase : 982 984 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 129,2 (août 2023 - base 100 en 2010).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société A2C Granulat.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de NOGENT-SUR-SEINE, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de NOGENT-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **11 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

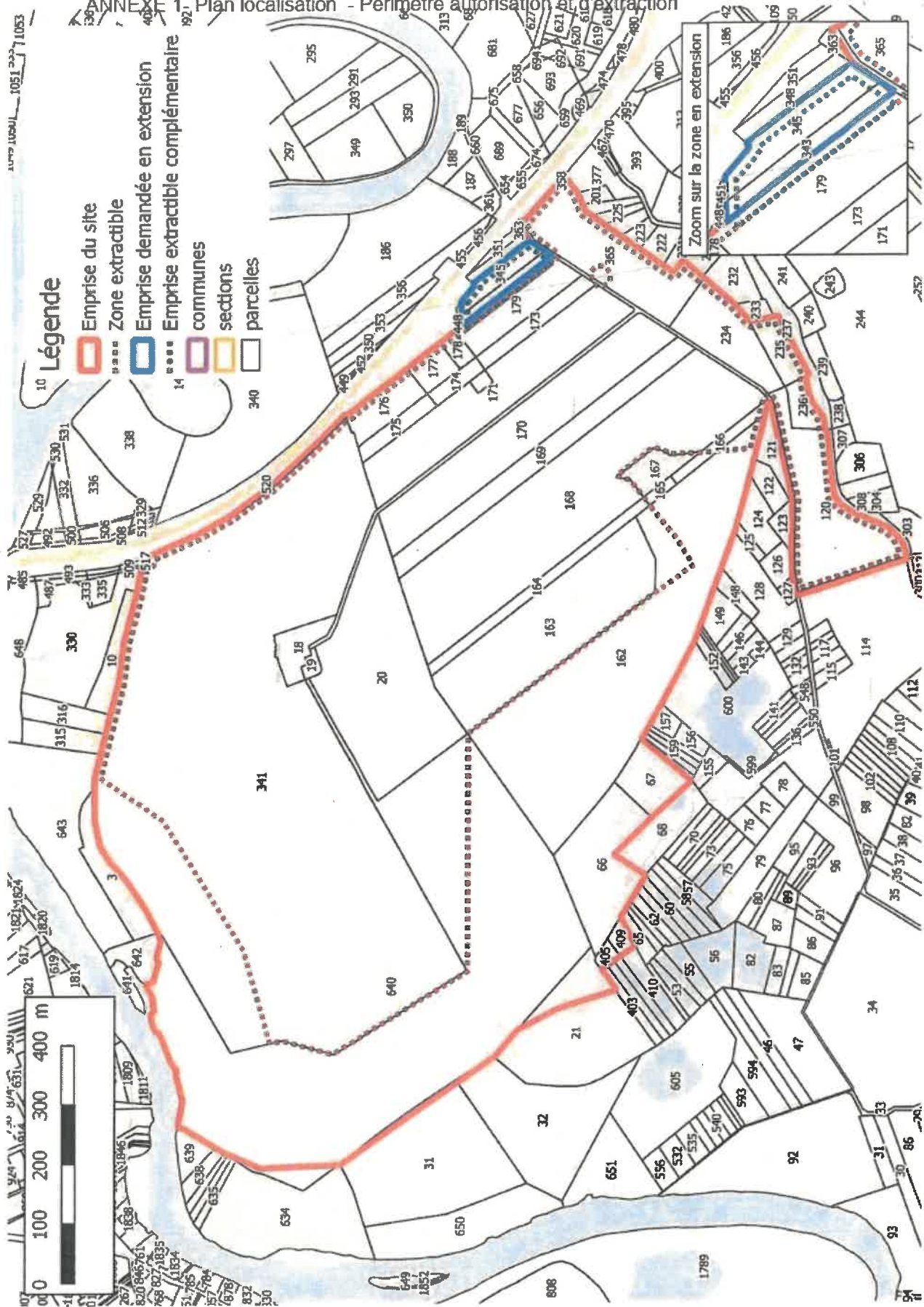
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

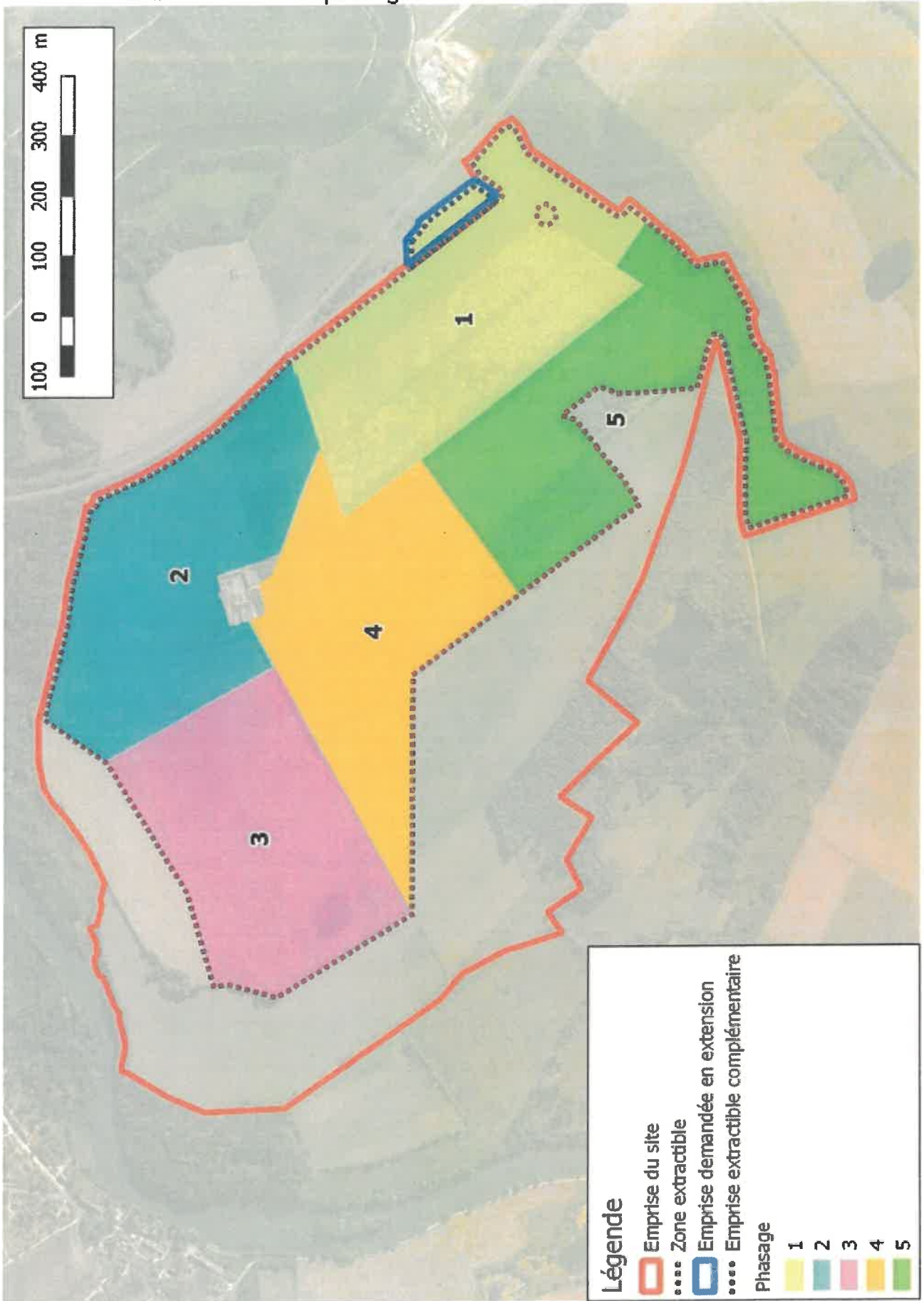
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1. Plan localisation - Périmètre autorisation et d'extraction





Annexe 3- Plan de phasage



Annexe 4 - Plan de Garanties financières

